Service Client BOX Coriolis Telecom – TSA 21986 – 92894 Nanterre cedex. Tel : 09.69.39.55.30*
Siège Social : Immeuble Gallieni, 2 rue Benoit Malon – 92150 Suresnes
SAS au capital de 27.221.250 € RCS Nanterre B 419 735 741 – APE 6120 Z
*coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine et 0,12€+0,01€/min depuis la Coriolis Box

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT CORIOLIS BOX
JUIN 2014

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS
Les mots et expressions ci-après auront la signification suivante :
1.1 CORIOLIS TELECOM :
CORIOLIS TELECOM est un opérateur de service qui utilise les réseaux de l'Opérateur de boucle locale SFR pour fournir des services ADSL/Télécommunications filaires qu'elle commercialise sous la marque « CORIOLIS ».
1.2 Abonné :
L'Abonné est la personne physique agissant à titre privé, résidant en France métropolitaine, disposant de sa pleine capacité, qui souscrit au Service par la signature du présent Contrat et dont elle accepte les termes et conditions sans réserve.
1.3 Abonnement Téléphonique :
Service permettant de fournir à l'Abonné un accès Internet ADSL en zones de Dégroupage.
1.4 ADSL :
Technologie permettant la transmission des signaux numériques haut débit sur le réseau d'accès téléphonique existant.
1.5 Boucle Locale :
Désigne le circuit physique à paire torsadée métallique, propriété de l'opérateur exploitant de la boucle, qui relie le point de terminaison du réseau de cet exploitant situé chez l'Abonné, au répartiteur d'abonnés situé dans le nœud de raccordement d'abonnés dont l'Abonné dépend.
1.6 Contrat :
Désigne les présentes Conditions Générales d'Abonnement Coriolis Box, les Conditions Particulières et leurs annexes éventuelles, les Guides et/ou Fiches Tarifaires ainsi que les éventuels avenants, à l'exclusion de tout autre document.
1.7 Dégroupage :
Moyen d'accès à la ligne téléphonique de l'Abonné par laquelle l'OBL procède directement au raccordement de la ligne téléphonique de l'Abonné sur les équipements haut débit de l'Opérateur.
Le Dégroupage comporte deux modalités :
• le Dégroupage Partiel, par lequel l'opérateur historique filtre la ligne de l'Abonné pour continuer d'assurer l'accès au service téléphonique, tout en accordant à l'Opérateur l'usage des hautes fréquences, support des services ADSL ;
• le Dégroupage Total, par lequel l'opérateur historique raccorde l'ensemble de la ligne de l'Abonné sur les équipements de l'Opérateur qui a alors l'usage de la totalité des fréquences disponibles.
1.8 Eligibilité :
Désigne la compatibilité technique de la ligne de l'Abonné avec les contraintes techniques du Service de Coriolis Telecom, déterminée a priori sur la base des informations transmises par l'exploitant de la Boucle Locale.
1.9 Equipements Personnels :
Désigne l'installation terminale aux normes en vigueur, sous la responsabilité de l'Abonné, comprenant notamment le câblage téléphonique en aval du point de terminaison de la ligne (de la Boucle Locale), l'équipement informatique (y compris les logiciels) ainsi que le combiné téléphonique. Les Equipements Personnels doivent être compatibles avec la fourniture du Service et avec le Modem.
1.10 Guide ou Fiche Tarifaire :
Désigne le(s) document(s) émis par Coriolis Télécom et présentant le Service, disponible sur www.coriolis.com ou remis à l'Abonné selon le mode de souscription choisi.
1.11 Identifiant :
Désigne d'une manière générale tout code confidentiel ou mot de passe permettant à l'Abonné, le cas échéant, de se connecter au Service.
1.12 Internet :
Désigne le réseau mondial d'échange de données constitué de serveurs reliés entre eux par le biais de réseaux de communications électroniques, accessible à tout utilisateur pourvu de l'équipement informatique nécessaire.
1.13 Modem (ou Matériel) :
Désigne le modem ADSL fourni à l'Abonné dans le cadre de son abonnement au Service (mis à disposition gracieusement ou location) qui, une fois connecté aux Equipements Personnels (techniques, informatiques et/ou téléphoniques) de l'Abonné, lui permet d'utiliser le Service.
1.14 Opérateur :
Désigne la ou les personnes morales responsables de la fourniture technique du Service et de l'implantation et de la gestion des réseaux fixes utilisés pour la fourniture du Service.
1.15 OBL (Opérateur de Boucle Locale) :
Désigne l'opérateur de Boucle Locale auquel l'Abonné est raccordé.
1.16 Portabilité :
Désigne le processus permettant à l'Abonné de changer d'opérateur de télécommunications pour confier son trafic à un autre opérateur tout en conservant le numéro de téléphone attribué par l'opérateur d'origine (Opérateur Donneur) pour un type d'accès. Un numéro bénéficiant de la portabilité est dit « porté ».
1.17 Service :
Désigne le service ADSL accompagné du service de téléphonie et les options souscrites par l'Abonné qui seront fournis par Coriolis Télécom à l'Abonné dans les conditions et en particulier, dans les limites, définies aux présentes Conditions Générales et/ou dans les Guide ou Fiches Tarifaires correspondantes.
1.18 Zone de couverture :
Ddésigne les zones dans lesquelles l'Opérateur est à même de fournir le Service. Chaque option a sa propre Zone de couverture. L'Abonné peut vérifier l'Eligibilité de sa ligne téléphonique sur www.coriolis.com.
1.19 Site Espace Client « Coriolisetmoi » ou Site :
Désigne le Site web, extranet client de CORIOLIS TELECOM, accessible à ce jour à l'adresse https://coriolisetmoi.com, dont l'accès à la partie privative de chaque Abonné est soumis : i) à l'identification de ce dernier au moyen d'un login (correspondant à son numéro d'appel) associé à un mot de passe devant être personnalisé par l'Abonné et dont il a la seul garde et, ii) à l'utilisation de moyens matériels, logiciels et d'accès à internet, de l'Abonné à sa seule charge. Tout Abonné souscrivant au Service a automatiquement accès au Site et reçoit son mot de passe par courriel. L'usage du Site est régi par les Conditions Générales d'Utilisation disponibles en ligne sur le Site, ce que l'Abonné reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 2 : OBJET
Les présentes Conditions Générales d'Abonnement définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS TELECOM fournit à l'Abonné domicilié dans les Zones de Couverture, qui l'accepte, le Service à l'adresse d'installation indiquée lors de la souscription. Elles ont également pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Abonné accède et utilise le Service.
Toute utilisation du Service est subordonnée au respect par l'Abonné du Contrat de Service dont il reconnaît expressément avoir eu connaissance lors de la souscription au Service.
Les documents formant le Contrat de Service liant l'Abonné à CORIOLIS TELECOM sont les suivants : les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les Conditions Particulières dans lesquelles sont définis le Service principal souscrit par l'Abonné ainsi que les options, les éventuelles Conditions Spécifiques précisant un Service ou une option particulière, les tarifs des offres de Services tels que définis dans le Guide ou les Fiches Tarifaires établis par CORIOLIS TELECOM et le cas échéant le Mandat de prélèvement SEPA. La souscription à tout Contrat de Service implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU SERVICE
Sauf indication contraire dans le Guide ou la Fiche Tarifaire, le Service inclut le Service Internet et le Service de Téléphonie.
3.1 Service Internet
Le Service Internet, avec l'Abonnement Téléphonique, consiste uniquement, sous réserve de l'Eligibilité technique et géographique de la ligne de l'Abonné, en un accès au réseau Internet et à ses différents services (courrier électronique, consultation de services en ligne, échanges de fichiers et plus généralement échange de données à travers le réseau Internet) via la technologie ADSL, à l'aide d'un Modem « CORIOLIS BOX », à partir de la ligne téléphonique existante de l'Abonné reposant sur un Dégroupage (zone A uniquement) de cette dernière. Le débit dépend notamment des caractéristiques et de la qualité de la ligne téléphonique et/ou de la distance de

l'installation avec le central téléphonique. Le Service Internet ne comprend pas la fourniture d'adresse de messagerie électronique, de service d'hébergement de pages web, de service de partage de données ou d'antispam. L'Abonné prend note que l'objet du Contrat de Service est de mettre à disposition de ce dernier un accès au réseau Internet soumis à des règles d'usage décrites plus précisément ci-après.

3.2 Service de Téléphonie

Le Service de Téléphonie sur IP consiste en :

3.2.1-- l'acheminement par l'Opérateur, conformément à la réglementation en vigueur, des communications téléphoniques en provenance ou à destination du poste téléphonique (Equipement Personnel) de l'Abonné raccordé au Modem. Le Service de Téléphonie sur IP ne comprend pas de messagerie vocale.

3.2.2-- l'attribution par l'Opérateur à l'Abonné d'un numéro de téléphone. L'Abonné est informé que ce numéro est incessible et ne peut être considéré comme attribué de manière définitive, l'Opérateur pouvant être contraint de modifier le numéro attribué à l'Abonné pour des raisons techniques qui lui sont extérieures.

Sous réserve de possibilité technique, le numéro de téléphone de l'Abonné est affiché sur l'équipement terminal de ses correspondants qui ont souscrit, auprès de leur opérateur, au service correspondant. L'Abonné a la possibilité de s'opposer à ce que son numéro s'affiche sur l'équipement terminal de ses correspondants, soit appel par appel, soit en activant le secret permanent.

L'utilisation concomitante du Service de Téléphonie et du Service Internet peut réduire le débit de ce dernier.

Les communications vers les numéros spéciaux ou numéros d'urgence seront acheminées par l'Opérateur. Les communications vers les numéros spéciaux pour lesquels le propriétaire du numéro n'a pas souhaité une collecte possible par un autre opérateur que l'OBL pourront ne pas être acheminées.

Lorsque l'option de Portabilité est disponible pour le Service, l'Abonné pourra demander la Portabilité de son numéro de téléphone existant attribué par l'OBL, de façon concomitante à la souscription du Service, en remplacement du numéro de téléphone attribué par l'Opérateur. L'option de Portabilité ne peut être souscrite ultérieurement à la souscription du Service. CORIOLIS TELECOM pourra le cas échéant facturer à l'Abonné cette opération dans les conditions prévues dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.

3.3 En cas de dégroupage Partiel, l'Abonné bénéficie automatiquement du Service de Téléphonie, sans obligation d'utilisation, en branchant son poste téléphonique au Matériel.

L'Abonné conservera son numéro de téléphone attribué par l'OBL en sus du numéro attribué par CORIOLIS TELECOM.

Les communications vers les numéros d'urgence et vers certains numéros courts ou spéciaux resteront acheminées par l'OBL.

3.4 Le Service et ses options sont plus amplement décrits dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.

3.5 Il est expressément convenu que le Service Internet et le Service de Téléphonie décrits ci-dessus, constituant le Service, forment un tout indivisible dont les différentes composantes ne sont pas dissociables.

ARTICLE 4- CONDITIONS PREALABLES A LA FOURNITURE DU SERVICE

4.1 Préalablement à l'inscription au Service, l'Abonné devra s'assurer qu'il dispose des pré-requis nécessaires définis dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable et dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement.

4.2 Eligibilité de la ligne

4.2.1. La ligne téléphonique doit être analogique, isolée et déclarée éligible à la technologie ADSL et aux options choisies par l'Abonné et être située dans la Zone de couverture correspondante pendant toute la durée du Contrat de Service. La ligne téléphonique peut soit faire l'objet d'un contrat d'abonnement avec l'OBL dont l'Abonné doit alors être titulaire au moment de la souscription au Service, soit être inactive et toujours raccordée au lieu de résidence dont l'Abonné doit alors être locataire ou propriétaire.

En cas de Dégroupage Partiel, le contrat d'abonnement avec l'opérateur historique devra être maintenu pendant toute la durée du Contrat de Service. Si l'Abonné résilie son contrat d'abonnement avec l'opérateur historique, CORIOLIS TELECOM pourra résilier le Contrat de Service conformément aux articles 18.1 et 18.3. Par ailleurs, la mise en place d'un service limité sur la ligne téléphonique de l'Abonné rend impossible l'utilisation du Service. L'Abonné devra notifier la survenance d'une telle situation à CORIOLIS TELECOM par courrier recommandé avec avis de réception. La réception de ce courrier recommandé vaudra résiliation du Contrat de Service conformément aux articles 18.2 et 18.3.

4.2.2 L'Abonné doit s'assurer, préalablement à la souscription au Service, de l'éligibilité théorique de sa ligne téléphonique via le site www.coriolis.com. En cas de souscription d'une ligne qui s'avèrerait inéligible, le Contrat de Service souscrit sera résolu de plein droit par CORIOLIS TELECOM, sans autre formalité que l'envoi d'un courrier et/ou d'un e-mail notifiant l'inéligibilité de la ligne, et sans qu'aucun frais ne puisse être mis à la charge de l'une ou l'autre des Parties dès lors que l'Abonné aura retourné à CORIOLIS TELECOM le Matériel, propriété de CORIOLIS TELECOM, complet, en parfait état et dans son emballage d'origine, accompagné d'une copie du courrier lui notifiant l'incompatibilité de sa ligne téléphonique par recommandé avec avis de réception au plus tard quinze (15) jours après réception du courrier susvisé à l'adresse suivante : CORIOLIS service retour BOX, 2 rue benoît Malon 92289 SURESNES CEDEX. . A défaut, une pénalité forfaitaire sera facturée à l'Abonné dans les conditions de l'article 18.3.2.

4.3 Pour accéder au Service Internet, l'Abonné doit disposer d'un matériel informatique qui lui est personnel ayant une configuration compatible avec un Modem Ethernet ce qui inclut notamment : PC sous Windows (2000, XP home ou professional SP1 SP2 et SP3, Vista, Seven, Windows 8, 8 Pro et 8 RT), PC sous Linux version 2.4.10, Mac sous Mac OS 10.0 ou supérieur (y compris 10.7 Lion et 10.8 Moutain Lion).

4.4 Pour accéder au Service de Téléphonie par Internet, l'Abonné doit disposer d'un combiné téléphonique à numérotation par fréquence vocale respectant les normes en vigueur pour le réseau français commuté, ce dernier devant être connecté au Matériel.

4.5 Tout déménagement de l'Abonné entraînera la résiliation du Contrat de Service du fait de l'Abonné conformément aux articles 18.2 et 18.3. Si l'Abonné déménage dans une zone incluse dans la Zone de couverture du Service, et s'il souhaite continuer à bénéficier du Service, il devra souscrire de nouveau au Service avec une nouvelle période minimum d'engagement et sa nouvelle ligne téléphonique devra remplir les conditions préalables de fourniture du Service susvisées. Le cas échéant, l'Abonné devra souscrire à une offre de Service commercialisée par CORIOLIS TELECOM à la date du déménagement. CORIOLIS TELECOM effectuera alors les démarches nécessaires à la fourniture du Service à son nouveau domicile et n'exigera pas le paiement de mois d'abonnement jusqu'au terme de la période minimale d'engagement de l'article 18.3.1 et n'appliquera pas les frais de fermeture d'accès de l'article 18.3.3.

Nonobstant ce qui précède, en cas de Dégroupage Partiel, si l'Abonné déménage dans une zone incluse de la Zone de couverture du Service en Dégroupage Partiel, le Contrat de Service sera poursuivi à la nouvelle adresse selon les options disponibles les plus proches des options souscrites initialement et dans les conditions des options disponibles, sinon le Contrat de Service sera résilié. Toute résiliation du Contrat de Service demandée par l'Abonné pour cause de déménagement ou résultant de l'impossibilité de fournir tout ou partie du Service suite à un déménagement sera assimilée à une résiliation du fait de l'Abonné conformément aux articles 18.2 et 18.3.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SOUSCRIPTION AU SERVICE

5.1 Le Service peut être souscrit, dans certains points de vente notamment du réseau TELEPHONE STORE participant à la commercialisation du Service ou par Internet sur le site www.coriolis.com.

Pour effectuer le Dégroupage sur une ligne téléphonique inactive, l'Abonné doit adresser une photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport). L'Abonné dans ce cas devra par ailleurs communiquer le numéro de la ligne téléphonique de l'ancien locataire ou propriétaire du lieu de résidence. Une fois l'ensemble des éléments nécessaires fournis, tels qu'indiqués lors de la souscription et mentionnés à l'article 5.2 ci-dessous, et sous réserve du respect par l'Abonné des conditions préalables à la fourniture du Service et/ou des options du Service choisies, CORIOLIS TELECOM acceptera définitivement le Service et lesdites options, et l'Abonné recevra un courrier électronique ou postal de confirmation d'acceptation incluant ses Identifiants.

5.2 Documents à fournir par l'Abonné

5.2.1 Seuls les particuliers personnes physiques, majeures ou émancipées, agissant à titre non professionnel, domiciliés en France peuvent souscrire au Service. L'Abonné doit fournir son état-civil, ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :

- un justificatif d'identité (CNI ou passeport) en cours de validité, et pour les étrangers soumis à cette réglementation, une carte de résident en cours de validité.
- un relevé d'identité bancaire (ou postal ou de caisse d'épargne) au nom de l'Abonné,
- un chèque annulé associé au relevé d'identité bancaire ou, à défaut, un numéro de carte de crédit associé au relevé d'identité bancaire, accompagné d'un justificatif de domicile,
- en cas de demande de portabilité, copie d'une facture relative au numéro à porter de moins de trois (3) mois,
- en cas de souscription à distance : une copie de son justificatif d'identité ainsi que l'autorisation de prélèvement complétée et signée accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et, en cas de portabilité du numéro, la copie d'une facture relative au numéro à porter de moins de 3 mois, devront être fournis par l'Abonné en accompagnement du Contrat de Service dûment signé par ses soins.

5.2.2 En cas de souscription d'un nouveau Service ou d'une Option ou de la souscription de contrat(s) supplémentaire(s) par l'Abonné, CORIOLIS TELECOM peut exiger de l'Abonné la fourniture de justificatifs de revenus.

5.2.23 En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire…), l'Abonné doit en informer sans délai CORIOLIS TELECOM.

5.3 Droits et obligations de l'Abonné relatifs au mandat de dégroupage
L'Abonné donne mandat à CORIOLIS TELECOM et à son Opérateur pour effectuer auprès de France Télécom toutes les démarches et opérations techniques nécessaires à la fourniture du Service et, en particulier, aux opérations de Dégroupage Total ou Partiel de sa ligne téléphonique. Les modalités de dégroupage sont plus amplement définies dans les Conditions Spécifiques du Mandat de Dégroupage jointes en annexe aux présentes.
La mise en œuvre des opérations techniques de Dégroupage Partiel entraînera l'interruption des services haut débit éventuellement fournis directement ou indirectement par France Télécom ou un autre opérateur et supportés par la ligne téléphonique considérée ; il appartiendra à l'Abonné de résilier ces services, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers. Néanmoins, le contrat d'abonnement de l'Abonné au service téléphonique de France Telecom et les droits et obligations qu'il emporte n'est pas modifié.
La mise en œuvre des opérations techniques d'accès à l'Abonnement Téléphonique sur une ligne téléphonique existante entraînera la résiliation du contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom et l'interruption de l'ensemble des services éventuellement souscrits auprès de France Télécom ou un autre opérateur et supportés par la ligne téléphonique considérée ; il appartiendra à l'Abonné de résilier ces services, dans les conditions contractuelles souscrites auprès de ces derniers.
L'Abonné s'engage à résilier les offres souscrites auprès des prestataires tiers et garantit France Télécom, l'Opérateur et CORIOLIS TELECOM contre tous recours ou actions de ces derniers.
France Télécom, en sa qualité de propriétaire des câbles et équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Abonné, reste responsable de l'entretien de cette infrastructure. France Télécom intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques. En conséquence, l'Abonné veillera à assurer aux personnes mandatées par France Télécom, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Abonné veillera également à informer les personnes mandatées par France Télécom de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (gaz, électricité, eau..) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.
Par ailleurs, l'Abonné est responsable de la conformité aux normes en vigueur de son installation électrique, et des câbles et équipements terminaux raccordés au réseau. Sur demande de France Télécom, de l'Opérateur ou de CORIOLIS TELECOM, l'Abonné prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou du Service qui lui serait imputable.
En Dégroupage Partiel, l'Abonné signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Télécom et les dysfonctionnements du Service ADSL à CORIOLIS TELECOM.
Avec l'Abonnement Téléphonique, l'Abonné signale tout dysfonctionnement du Service à CORIOLIS TELECOM.
L'Abonné accepte que, en cas de litige relatif au traitement d'une souscription au Service et/ou de contestation, les documents contractuels signés entre CORIOLIS TELECOM et l'Abonné puissent être communiqués à des opérateurs tiers.
Le traitement des situations ayant conduit à exiger de la part de l'Abonné la communication desdits documents peut conduire à un report de la date de mise en service.
L'Abonné est informé que la mise en œuvre de l'Abonnement Téléphonique peut entraîner une coupure momentanée de sa ligne téléphonique et du Service Internet.
5.4 Droits et obligations de l'Abonné relatifs au mandat de Portabilité
L'Abonné donne mandat à CORIOLIS TELECOM et son Opérateur pour effectuer les démarches nécessaires auprès de l'OBL afin de mettre en œuvre la Portabilité et tient lieu de demande de résiliation du contrat d'abonnement établi entre l'Abonné et l'OBL.
Les modalités de mise en œuvre de la Portabilité figurant dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont celles s'appliquant avec l'OBL. Notamment, il est rappelé à l'Abonné que la résiliation du contrat de l'Abonné auprès de l'OBL prend effet le jour du Portage effectif du numéro et ce, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives au respect des durées d'engagement pouvant entraîner l'obligation de s'acquitter de frais et/ou pénalités de résiliation. La Portabilité n'emporte pas transfert des services dont l'Abonné bénéficiait au titre du contrat souscrit antérieurement auprès de l'Opérateur Donneur.
L'Abonné ne pourra en aucun cas céder à un tiers le ou les numéros pour lesquels il a demandé la Portabilité.
L'OBL est libre de rejeter ou de reporter toute demande de Portabilité.
Motifs d'inéligibilité de la demande de portabilité :
L'OBL pourra refuser de donner suite à toute demande de Portabilité dans les cas suivants :

- Incapacité du demandeur : la demande de Portabilité doit être présentée par le Titulaire du contrat en ce qui concerne le numéro fixe objet de la demande ou par une personne dûment mandatée par celui-ci,
- Demande de Portabilité incomplète ou comportant des informations erronées : la demande de Portabilité doit comporter l'ensemble des informations nécessaires et notamment le numéro fixe objet de la demande de Portabilité,
- Non respect des règles de gestion du plan national de numérotation : la demande de Portabilité doit notamment respecter certaines contraintes géographiques.
L'Opérateur Donneur pourra refuser de donner suite à la demande de Portage présentée par CORIOLIS TELECOM et/ou son Opérateur au nom de l'abonné fixe ou internet dans les cas suivants :
- Données incomplètes ou erronées : la demande de Portabilité doit notamment comporter l'ensemble des informations nécessaires dont le numéro fixe objet de la demande de Portabilité,
- Le numéro fixe objet de la demande de Portabilité est inactif au jour du Portage : la demande de Portabilité doit porter sur un numéro fixe actif au jour du Portage,
- Le numéro fixe objet de la demande de Portabilité fait déjà l'objet d'une demande de Portabilité non encore exécutée.

CORIOLIS TELECOM informera l'Abonné de la décision prise par l'OBL et/ou l'Opérateur Donneur dans les meilleurs délais. Dans le cas où la Portabilité du numéro serait impossible suite à un cas d'inéligibilité tel que défini ci-avant, l'Abonné demeurera engagé au titre du contrat d'abonnement souscrit auprès de l'OBL ou de l'Opérateur Donneur et un nouveau numéro de téléphone lui sera attribué par CORIOLIS TELECOM.
CORIOLIS TELECOM et/ou son Opérateur ne peuvent intervenir sur les délais de mise en œuvre de la Portabilité et, en l'absence de faute de CORIOLIS TELECOM et/ou de son Opérateur, cette dernière ne pourra être tenue responsable du non-respect de la date de mise en œuvre du fait de l'OBL.
L'Abonné est informé qu'une interruption ou des perturbations de service peut intervenir le jour du portage effectif du numéro. Il lui appartient de prendre toutes les dispositions utiles afin que cette interruption ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui.
5.5. Conditions particulières en cas de souscription à distance
5.5.1 En cas de souscription du Service ou de modification du Service effectuée à distance, en application de l'article L121-210 et suivants du code de la consommation, l'Abonné dispose d'un délai de quatorze sept (147) jours francs calendaires pour exercer son droit de rétractation à compter de la confirmation écrite par CORIOLIS TELECOM de l'acceptation de sa souscription telle que précisée à l'article 5.1 ci-avant. Lorsque le délai de sept (7) jours expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Cependant, dans l'hypothèse où l'Abonné utiliserait le Service avant l'expiration du délai précité, il ne pourrait plus exercer le droit de rétractation dont il bénéficiait et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article L.121-20-2 du Code de la consommation.
5.5.2 Pour exercer son droit de rétractation, l'Abonné doit adresser à CORIOLIS TELECOM dans le délai de quatorze sept (147) jours précité le formulaire de rétractation prévu à cet effet, ou un courrier en ce sens, de préférence par un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens à l'adresse suivante : Service Client Box, CORIOLIS TELECOM Cellule BR– Immeuble GALLIENI TSA 91113 – 92289289 Suresnes Suresnes cedex. ,
5.5.3 L'Abonné se doit de renvoyer ou de restituer, à ses frais, le accompagné, le cas échéant, du Modem complet (accessoires et documentations inclus), en parfait état et dans son emballage d'origine à CORIOLIS TELECOM à l'adresse mentionnée ci-dessus dans les quatorze (14) jours suivant la communication de se rétracter. Le droit de rétractation s'exerce sans frais à l'exception des frais de retour qui restent à la charge de l'Abonné.En cas de non-retour du Modem dans le délai précité et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, ou en cas de retour ne respectant pas les conditions exposées ci-avant, une pénalité forfaitaire de soixtante (60) euros sera facturée à l'Abonné.
5.5.4 L'Abonné obtiendra le remboursement des redevances éventuellement déjà payées au plus tard dans les quatorze trente (1430) jours suivants la communication de sa décision de se rétracter.la date de réception par CORIOLIS TELECOM du courrier de rétractation conformément à l'article L. 121-20-1 du Code de la consommation. Par ailleurs, à défaut pour l'Abonné de retourner ledit Modem dans un délai maximum de quinze (15) jours suivants son courrier de rétractation, une pénalité forfaitaire de 60 € lui sera facturée dans les conditions de l'article 18.3.2.
5.5.5 L'Abonné qui souhaite pouvoir utiliser le Service avant l'expiration du délai de rétractation mentionné ci-dessus, doit adresser sa demande (i) soit par e-mail à l'adresse suivante : suivicommande@coriolis.fr, (ii) soit par un courrier, en ce sens, de préférence recommandé avec accusé de réception, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

En cas d'exercice du droit de rétractation après avoir fait usage du Service, l'Abonné est informé que CORIOLIS TELECOM lui facturera l'abonnement et/ou les options au prorata de la durée d'utilisation, et le cas échéant des appels non compris dans le Service. Il sera également facturé, le cas échéant de la pénalité forfaitaire d'un montant de soixante (60) euros en cas de non-retour ou de retour ou en cas de restitution ne respectant pas les conditions exposées à l'article 5.5.3.
5.5.6 L'Abonné qui a souhaité utiliser le Service dans les conditions précitées à l'article 5.5.5 est informé que toute demande portabilité de son numéro auprès d'un autre Opérateur pendant son délai de rétractation entraîne obligatoirement les obligations de renvoi ou de restitution du matériel à ses frais, de paiement du Service utilisé, et le cas échéant du paiement de la pénalité forfaitaire dans les conditions identiques à celles définies aux articles 5.5.3 et 5.5.5. Dans cette hypothèse, CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné toutes les sommes versées dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date du portage effectif du numéro.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL
6.1 Pour accéder au Service, CORIOLIS TELECOM met à disposition de l'Abonné ou loué à ce dernier, un Modem dénommé « CORIOLIS BOX », dont les caractéristiques sont décrites dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable et/ou dans la documentation accompagnant le Modem. L'envoi du Modem est effectué à l'adresse indiquée par l'Abonné lors de sa souscription au Service dans les Conditions Particulières. Il appartient à l'Abonné de vérifier le contenu du colis au moment de la livraison et, le cas échéant, de formuler ses réserves au transporteur et de les lui confirmer par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de trois jours à compter de la livraison. La livraison est effectuée lors de la remise du Matériel à l'Abonné ou, en cas d'absence, par un simple avis de mise à disposition.
6.2 Le Modem demeure la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CORIOLIS TELECOM ou de ses ayants droit. L'Abonné ne dispose que d'un droit d'utilisation du Modem mis à sa disposition par CORIOLIS TELECOM, ce droit étant personnel, non cessible et non transférable. Le Modem ne peut être donc cédé ou mis à disposition d'un tiers sous quelle que forme que ce soit. L'Abonné aura la qualité de gardien du Modem au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil et il s'engage à le conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée du Contrat de Service.
L'Abonné devra restituer le Modem à première demande de CORIOLIS TELECOM en cas de résiliation et/ou d'arrivée du terme du Contrat de Service pour quelque cause que ce soit.
L'Abonné s'interdit d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur le Modem à quelle que fin que ce soit. L'Abonné informera sans délai CORIOLIS TELECOM de toute disparition, destruction ou détérioration altérant le fonctionnement de tout ou partie du Modem et indemnisera CORIOLIS TELECOM à concurrence des frais de remise en état ou de la valeur de remplacement du Modem, sauf en cas de force majeure tel que mentionné à l'article 17 ou de fait exclusivement imputable à CORIOLIS TELECOM.
6.3 Les garanties et maintenance en cas de défaut du Modem sont celles consenties par son constructeur à CORIOLIS TELECOM pendant une durée maximum de deux (2) ans. En cas de dysfonctionnement du Modem, CORIOLIS TELECOM procèdera gracieusement à sa réparation et/ou à son remplacement sauf lorsque ledit dysfonctionnement est la conséquence d'une faute ou d'un usage non conforme au manuel d'utilisation remis à l'Abonné auquel cas, le frais de réparation et/ou de remplacement seront facturés à l'Abonné.
6.4 Indépendamment de l'obligation de restituer le Modem telle que visé ci-avant, il est rappelé à l'Abonné que le Modem ne doit en aucun cas être jeté avec les déchets municipaux non triés (conformément au Décret n°2007-1467 du 16 octobre 2007). Le Modem est un équipement électrique et électronique dans lequel l'éventuelle présence de substances dangereuses pourrait avoir des effets néfastes sur l'environnement et/ou la santé si ce dernier n'était pas recyclé et valorisé de façon appropriée. Si malgré ces précisions l'Abonné se rendait coupable d'un tel acte et que ledit acte soit identifié, il resterait débiteur des conséquences et dommages occasionnés par son geste.
6.5 En raison des spécificités du Modem avec WiFi intégré, CORIOLIS TELECOM a adapté certains logiciels de ce dernier à partir de logiciels libres relevant de la Licence Publique Générale du Projet GNU. Si l'Abonné souhaite utiliser ces logiciels libres, il devra prendre préalablement connaissance et accepter les termes et conditions du Contrat de Licence Publique Générale GNU, consultable sur le site http://www.gnu.org/licenses/gpl-3.0.html ou le cas échéant auprès de la Free Software Foundation Inc, 59 Temple Place, Suite 330, Boston, MA 02111-1307, Etats-Unis, dont une traduction française libre est disponible sur le site http://www.april.org/groupes/trad-gpl/doc/GPLv3/www.rodage.org/gpl-3.0.fr.html. L'Abonné reconnaît, en outre, que ces programmes sont distribués sans aucune garantie, explicite ou implicite, y compris les garanties de commercialisation ou d'adaptation dans un but spécifique. L'Abonné déclare être informé qu'il pourra accéder aux codes sources de ces logiciels sur le site http://www.efixo.com/neufbox4/freesoftware/ ou en faisant la demande écrite au Service d'assistance technique et commerciale, dans les trois ans qui suivent la réception du Modem avec WiFi intégré.

ARTICLE 7 : ACCES AU SERVICE
7.1 L'accès au Service est subordonné à la réception par l'Abonné de ses Identifiants et du Modem et à son installation par ses soins conforme ainsi qu'à la compatibilité du Modem et des logiciels avec les Equipements Personnels en bon état de marche dans les conditions prévues aux présentes et que l'Abonné ait suivi les instructions nécessaires à l'initialisation du Service communiquées par CORIOLIS TELECOM.
7.2 CORIOLIS TELECOM pourra être contrainte d'interrompre de façon exceptionnelle le Service pour effectuer des travaux de maintenance, d'amélioration, d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau. Ces interruptions seront notifiées via l'espace client sur www.coriolis.com au minimum 24 heures avant qu'elles n'interviennent sauf lorsqu'elles auront un caractère d'urgence. Afin d'augmenter les capacités d'utilisation du réseau, l'Abonné autorise, le cas échéant, l'utilisation par des tiers de la partie non exploitée de sa bande passante, sans incidence sur le Service. CORIOLIS TELECOM mettra à disposition de l'Abonné une interface web lui permettant de désactiver cette fonctionnalité.
7.3 L'Abonné est seul responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements Personnels (équipements techniques, informatiques et téléphoniques) et, en particulier, du Modem nécessaire pour accéder au Service. Ces équipements devront être agréés et conformes au Code des postes et des communications électroniques. L'Abonné est seul responsable du paramétrage de ses Equipements Personnels pour permettre un accès au Service selon les modalités fournies dans la documentation remise avec le Modem. En cas de difficulté non résolue grâce à la documentation fournie, CORIOLIS TELECOM met à la disposition de l'Abonné un service d'assistance technique et commerciale dans les conditions visées à l'article 12 ci-après.
En aucun cas CORIOLIS TELECOM ne sera tenue responsable si le Service s'avère incompatible ou présente des dysfonctionnements avec certains logiciels, configurations, systèmes d'exploitation ou équipements de l'Abonné et l'Abonné devra, à première demande de CORIOLIS TELECOM, mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services de CORIOLIS TELECOM ou de tout tiers qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation d'équipements non-conformes.
De même, CORIOLIS TELECOM ne saurait être tenue responsable des détériorations et/ou interruptions résultant des opérations effectuées par l'Abonné dans le cadre de sa connexion au Service, ou en cas d'interruption résultant de toute cause extérieure à CORIOLIS TELECOM ou à l'Opérateur, telle notamment que l'interruption de fourniture de courant électrique. Dans le cadre du Dégroupage Total, l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance que l'interruption du Service de Téléphonie, pour quelque cause que ce soit, entraîne notamment une indisponibilité des numéros d'urgence (SAMU, Police, Pompiers,...). L'Abonné est informé que CORIOLIS TELECOM ne peut garantir la compatibilité de l'Abonnement Téléphonique avec certains systèmes de télésurveillance ou de téléalarme.
7.4 Toute connexion au Service devra se faire à partir de la ligne téléphonique que l'Abonné aura mentionnée lors de sa souscription au Service et sera subordonnée à l'utilisation par l'Abonné de ses Identifiants. Toute connexion ou opération effectuée à partir de la ligne et/ou des Identifiants de l'Abonné sera réputée avoir été effectuée par ce dernier. Les Identifiants sont personnels et confidentiels, l'Abonné s'engage par conséquent à en assurer la sécurité, à en préserver la confidentialité et, en particulier, à ne pas les communiquer à des tiers. Sauf faute de CORIOLIS TELECOM ou fraude imputable à un tiers démontrée(s) par l'Abonné, ce dernier est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses Identifiants et de sa ligne téléphonique, quel que soit l'utilisateur, et les conséquences qui en résultent. L'Abonné doit déclarer à CORIOLIS TELECOM, avec effet immédiat, toute perte, détournement ou utilisation non autorisée de ses Identifiants, CORIOLIS TELECOM ayant alors la possibilité de bloquer l'accès au Service ou de donner de nouveaux Identifiants. Lors de la déclaration, l'Abonné fournira toutes les informations demandées, étant entendu que CORIOLIS TELECOM ne saurait être responsable des conséquences de fausses déclarations. Par ailleurs, en cas d'utilisation détournée ou non autorisée des Identifiants de l'Abonné, sa responsabilité sera dégagée à l'égard de CORIOLIS TELECOM à compter de la déclaration susvisée sous réserve de la réception dans les cinq jours qui suivent par le Service d'assistance technique et commerciale d'une lettre recommandée avec avis de réception de l'Abonné, confirmant le détournement ou l'utilisation non autorisée accompagnée de pièces justificatives. Après réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, de nouveaux Identifiants seront adressés à l'Abonné.

ARTICLE 8 : ACTIVATION DU SERVICE
8.1 La mise en service du Service est réalisée dès lors que CORIOLIS TELECOM a effectué dans le délai et selon les modalités prévues au Contrat de Service les opérations suivantes :
- vérification de l'Eligibilité théorique de la ligne téléphonique de l'Abonné en fonction du Service souscrit (notamment sur le plan des débits pour les souscriptions au Service Internet),
- connexion effective de la ligne de l'Abonné au réseau de l'Opérateur,
- mise à disposition de l'Abonné du Modem nécessaire à la réception du Service.

Si l'une des opérations décrites ci-dessus n'est pas réalisée, l'Abonné pourra résilier le Contrat de Service selon les modalités décrites à l'article 18.2.1. Toutefois, la demande de résiliation de la part de l'Abonné devra intervenir dans un délai approximatif d'un (1) mois qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux (2) mois.

L'Abonné demeure cependant libre d'accepter un délai supplémentaire sans que cette acceptation ne le prive ultérieurement de sa faculté de résilier le Contrat de Service dans l'hypothèse où ce nouveau délai ne serait pas respecté.

8.2 L'initialisation du Service est une opération intervenant à l'initiative de l'Abonné qui requiert de ce dernier, conformément aux prescriptions explicitement délivrées avant la souscription ou au moment de la signature du Contrat de Service, se soit équipé des Equipements Personnels en bon état de fonctionnement dans les conditions prévues au Contrat de Service et qu'il ait suivi les instructions communiquées par CORIOLIS TELECOM nécessaires à l'initialisation du Service. L'Abonné s'engage à procéder à l'initialisation du Service dès que CORIOLIS TELECOM lui notifie la mise en service du Service tel que précisée ci-avant.

En cas d'échec de l'initialisation ou en cas d'indisponibilité survenant dans la semaine qui suit la première initialisation, l'Abonné doit en informer le Service d'assistance technique et commerciale de CORIOLIS TELECOM. À compter de la date où CORIOLIS TELECOM a connaissance de l'échec de l'initialisation ou de l'indisponibilité survenue dans la semaine qui suit l'initialisation et, à condition que l'Abonné ait rempli les conditions décrites ci-dessus, court un délai maximum de quatre (4) semaines pendant lequel chacune des deux Parties s'efforce de contribuer à l'identification des causes de cet échec et de faciliter l'initialisation du Service.

À l'issue de ce délai, si l'initialisation ou les tentatives d'initialisation ne permettent toujours pas d'utiliser de manière effective le Service, l'Abonné peut demander la résiliation sans frais du Contrat de Service selon les modalités définies à l'article 18.2.1 ci-après. La demande de résiliation de la part de l'Abonné devra intervenir dans un délai approximatif d'un mois qui, en tout état de cause, ne pourra excéder deux mois.

8.3. Dans ce cas et sous réserve de la restitution du Modem dans son état et son emballage d'origine, accompagné des notices et accessoires (dont les câbles de connexion), CORIOLIS TELECOM restituera à l'Abonné les sommes facturées au titre du Service pendant la durée de l'indisponibilité du Service, à l'exclusion des éventuels appels non compris dans le Service et/ou les options du Service, dans la limite de deux (2) mois maximum.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE

9.1 Obligation de paiement

L'Abonné s'engage à payer le prix des prestations de services qui lui sont fournies par CORIOLIS TELECOM, selon les modalités prévues à l'article 10.

9.2 Utilisation du Service

9.2.1 L'Abonné s'engage à respecter les termes et conditions de licence de tout logiciel utilisé dans le cadre du Service et, en particulier, ceux joints au Modem. Il s'engage également à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers auxquels il aura accès du fait de l'utilisation du Service et à obtenir des tiers, titulaires de droits sur les œuvres (textes, images, vidéos, sons ou tout autre élément protégé) qu'il pourrait utiliser et, en particulier, inclure dans ses pages personnelles, les autorisations préalables et concession de droits nécessaires.

9.2.2 CORIOLIS TELECOM n'exerce pas de contrôle sur les sites Web, courriers électroniques, programmes audiovisuels, conversations ou toute donnée accessible à l'Abonné, stockés, échangés ou consultés par ce dernier ou transitant par le biais du Service et n'assume aucune responsabilité quant à leur contenu, nature ou caractéristiques, l'Abonné en étant seul responsable.

Il appartient notamment à l'Abonné de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre à l'occasion de toute utilisation du Service qui pourrait être faite par un mineur (par exemple en limitant l'accès à certains programmes télévisuels, contenus ou fichiers par l'utilisation d'un mot de passe. L'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du mot de passe).

CORIOLIS TELECOM propose un service de contrôle parental permettant à l'Abonné de filtrer le contenu de tout ou partie des pages Web consultées.

Il est rappelé à l'Abonné que, si ses sites Web permettent la saisie d'informations nominatives, la constitution d'un fichier automatisé contenant de telles données est soumise à une déclaration à la CNIL en application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 qu'il lui appartient d'effectuer. L'Abonné est informé que tout élément constituant ses sites Web encourt le risque d'être copié par les tiers utilisateurs de l'Internet.

9.2.3 L'Abonné s'engage à utiliser le Service en bon père de famille et, en particulier, s'engage expressément à ne pas utiliser le Service ou toute donnée à des fins ou de manière frauduleuse, illégale et, en général, contraire à une disposition réprimée civilement ou pénalement et, notamment, d'une manière :

- qui contrevienne à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment par l'inclusion d'éléments tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative, des éléments à caractère pornographique, de proxénétisme ou de pédophilie, ou encore à caractère violent, le contenu étant susceptible d'être vu par des mineurs ;
- qui revête le caractère d'appel au meurtre, d'incitation à la haine raciale ou de négation des crimes contre l'humanité ;
- qui contrevienne aux intérêts légitimes des tiers ou de CORIOLIS TELECOM et, notamment, par voie d'insulte ou de diffamation, ou qui porte atteinte à la vie privée d'autrui ou aux droits de la personnalité, ainsi qu'aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de tiers ou de CORIOLIS TELECOM ;
- qui permette, via la création de liens hypertexte vers des sites ou des pages de tiers, d'enfreindre une disposition ci-dessus ou, plus généralement, les dispositions de la loi française. `

L'Abonné s'engage également à ne pas utiliser le Service à des fins de piratage sous quelque forme que ce soit, intrusion dans des systèmes informatisés ou audiovisuels, « hacking », propagation de virus, cheval de Troie ou autres programmes destinés à nuire ou en vue de la diffusion de courriers électroniques à des fins publicitaires ou promotionnelles ou d'envoi en masse de courriers électroniques non sollicités (par exemple «spamming» et «e.bombing»).

Conformément à la loi n°2099-669 du 12 juin 2009, l'Abonné a l'obligation de veiller à ce que le Service ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits sur ces œuvres ou objets.

L'Abonné reconnaît que, en cas de manquement à cette obligation, il pourra être identifié par tout ayant droit et par la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (« HADOPI ») aux fins de voir mener contre lui une procédure administrative ou judiciaire. L'Abonné pourra recevoir des notifications relatives au dit manquement et être inscrit dans le traitement automatisé de données relatif aux personnes ayant commis un manquement similaire.

Par ailleurs, l'Abonné reconnaît que la violation des droits d'auteur ou des droits voisins (telle que par exemple la reproduction, la représentation, la mise à disposition ou la communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits) constitue un acte de contrefaçon, passible de sanctions civiles et/ou pénales. Ces dernières peuvent aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300.000 euros d'amende, assorties le cas échéant des peines complémentaires prévues au code pénal (par exemple: suspension de l'accès à Internet).

9.2.4 L'Abonné personne physique agissant à des fins privées, il s'engage à utiliser le Service pour ses besoins propres dans le cadre d'un usage strictement privé et personnel. Il s'engage en particulier à n'utiliser le Modem qu'à destination de ses propres Equipements Personnels, le Modem ne pouvant en aucun cas être utilisés, directement ou indirectement, pour permettre à un tiers de bénéficier du Service.

Toute autre utilisation du Service, sous quelque forme que ce soit et en quelque lieu que ce soit, est illicite, notamment toute commercialisation du Service ou toute utilisation du Service par de multiples utilisateurs autres que ceux du foyer.

9.2.5 L'Abonné reconnaît avoir connaissance de la nature du réseau Internet et, en particulier, de ses performances techniques ainsi que de la possibilité d'interruptions, lenteurs et inaccessibilités au réseau Internet.

L'Abonné reconnaît avoir été averti que les données circulant sur ce réseau ne sont pas protégées contre toute forme d'intrusion, que la confidentialité de quelque information que ce soit transmise sur Internet ne peut être assurée par CORIOLIS TELECOM et qu'il appartient à l'Abonné de mettre en œuvre les modalités nécessaires afin de préserver la confidentialité de ses informations.

Par ailleurs, l'Abonné devra assurer la protection des données et/ou des logiciels stockés sur les équipements reliés au Service contre toute forme de contamination par des virus et/ou de tentative d'intrusion par piratage.

Les transmissions effectuées par l'Abonné sur Internet le sont à ses seuls risques et périls.

9.2.6 Il appartient à l'Abonné de faire des sauvegardes régulières sur ses Equipements Personnels de toute donnée et/ou contenu qu'il souhaite conserver. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée en cas de perte, disparition ou altération de données.

9.2.78 L'Abonné s'engage à utiliser le Service de Téléphonie en bon père de famille. Constituent des cas d'utilisation abusive du Service de Téléphonie :

- utilisation à des fins autres que personnelles et familiales (notamment aux fins d'en faire commerce ou par exemple de partager l'accès téléphonique avec des personnes extérieures au foyer ou encore une utilisation à des fins professionnelles,
- utilisation générant une consommation de communications supérieure à 24h par jour,
- utilisation à titre gratuit ou onéreux du Service de Téléphonie en tant que passerelle de réacheminement de communications,
- utilisation ininterrompue du Service de Téléphonie par le biais notamment d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne,
- utilisation du Service de Téléphonie vers toute plate-forme de services se rémunérant directement ou indirectement par la durée des appels passés par l'Abonné,
- utilisation du Service de Téléphonie sur des lignes groupées ou sur une ligne RNIS,
- l'envoi en masse de messages ou d'envoi en masse de télécopies (« fax mailing »), de façon automatisée ou non et ce, qu'elle qu'en soit la finalité,
- le détournement du Service de Téléphonie, en particulier à des fins commerciales et/ou revente totale ou partielle des formules,
- l'utilisation du Service de Téléphonie vers des services accessibles depuis des serveurs vocaux ou Internet (tel que par exemple des services de jeux, de T'chat, de charme …) consultables par le biais d'un numéro géographique ou mobile et d'une façon plus générale, l'utilisation du Service de Téléphonie vers toute plateforme de service bénéficiant d'une rémunération directe ou indirecte du fait de la durée des appels passés par l'Abonné.

Les communications téléphoniques illimitées ne sont autorisées que dans le respect des limitations d'usage (fair use) définies dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire.

9.2.89 CORIOLIS TELECOM rappelle qu'elle demeure étrangère et ne peut assumer une quelconque responsabilité du fait des relations ou des transactions que l'Abonné pourra nouer, au travers de l'utilisation du Service, avec tous tiers dans le cadre d'opérations de toute nature et notamment commerciales (telles que l'acquisition de biens ou de services), ces dernières ne concernant exclusivement que l'Abonné et le tiers concerné.
9.2.910 Plus généralement, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation du Service et il s'engage à respecter en permanence les dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur au moment de son utilisation du Service et applicables à cette dernière. Il tiendra CORIOLIS TELECOM indemne de tout dommage et/ou de toute plainte ou réclamation de tiers liés à son utilisation du Service. Il reconnaît que la transgression de ses obligations peut, notamment, avoir pour effet de l'exclure de l'accès à Internet, ce dont CORIOLIS TELECOM ne pourra en aucun cas être tenu responsable.
9.3 Changement d'informations concernant l'Abonné :
L'Abonné s'engage à informer CORIOLIS TELECOM dans les huit (8) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription du Contrat de Service et notamment, de tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, CORIOLIS TELECOM se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 16-1.
9.4 Interdiction de cession :
L'Abonné ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son Contrat d'Abonnement, sans l'accord préalable et écrit de CORIOLIS TELECOM.
Au cas où cette cession serait autorisée, l'Abonné deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce contrat.
9.5 L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du Contrat de Service. Notamment, les Services commercialisés par CORIOLIS TELECOM et objet du Contrat sont destinés à l'échange de données sur le réseau Internet en dehors de tout usage particulier. A ce titre, l'Abonné s'engage à utiliser le Service souscrit conformément à l'usage pour lequel il a été défini et commercialisé. Tout détournement d'usage et notamment la commercialisation du Service (moyennant ou non une contrepartie financière) sont formellement prohibés sous peine de résiliation immédiate du Contrat par CORIOLIS TELECOM, pour faute de l'Abonné. CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de facturer les redevances d'abonnement et/ou de location du Modem jusqu'au terme de la période minimale d'engagement en cours, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES
10.1 Prix du Service et/ou des Options
Les prix du Service et/ou des Options sont définis dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire notamment disponible en ligne à tout moment sur www.coriolis.com et remis à l'Abonné lors de la souscription.
Les appels émis dans le cadre du Service de Téléphonie seront facturés par CORIOLIS TELECOM à l'Abonné aux tarifs en vigueur mentionnés dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire.
Dans le cadre des formules de téléphone illimité, l'Abonné bénéficie depuis son poste téléphonique raccordé au Modem, d'un crédit illimité de communications téléphoniques dont la destination et/ou la plage horaire sont définies dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.
De manière générale sont exclus des formules de téléphone illimité, en sus des exclusions spécifiques propres à chaque formule de téléphone illimité définies dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire, les appels vers le service d'assistance technique et commerciale, les numéros courts, vers les numéros spéciaux, vers les numéros Internet.
Le terme illimité ne signifie pas que la communication peut être permanente du fait de raisons tenant au réseau lui-même.
Il est entendu que les prix du Service ne comprennent pas le prix des offres auxquelles l'Abonné pourrait souscrire via le Service. Ils ne comprennent pas non plus les frais dus au titre de l'utilisation ou de l'achat de services ou de produits en ligne fournis à l'Abonné par CORIOLIS TELECOM ou par des tiers avec le consentement exprès de l'Abonné. Ces frais pourront, le cas échéant, être facturés en sus par CORIOLIS TELECOM.
Le prix applicable au Contrat de Service et/ou aux Options souscrit(s) par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit Contrat et/ou desdites Options. Ce tarif est applicable pendant toute la durée du Contrat. En cas d'entrée en vigueur d'un tarif réglementé, celui-ci sera applicable au Contrat dans les conditions prévues par la loi ou le règlement le fixant. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur selon les modalités définies à l'article 11.2 ci-après.
10.2 Modalités de facturation
CORIOLIS TELECOM établit mensuellement, par mois calendaire, une facture sur support durable (papier ou électronique disponible dans l'Espace Client en ligne « Coriolisetmoi ». L'Abonné est informé de la disponibilité de la facture par courrier électronique ou SMS. Chaque facture restera accessible via cet Espace pendant une durée de douze (12) mois. au choix de l'Abonné). Pour toute souscription effectuée sur le site marchand www.coriolis.com, l'Abonné autorise expressément CORIOLIS TELECOM à lui délivrer chaque mois une facture sur support durable électronique disponible dans l'espace client en ligne « coriolisetmoi ». Sur simple demande lors de la souscription ou en cours de l'abonnement, auprès du Service Client, l'Abonné pourra bénéficier de l'envoi de sa facture sur support papier par courrier postal. Si la demande intervient en cours de contrat, elle est prise en compte dix (10) jours ouvrés après la date de cette demande.
Les factures mensuelles comprennent :
- les redevances d'abonnement au Service et/ou aux Options, les services optionnels et, le cas échéant, les redevances de location du Modem qui sont perçues d'avance, excepté pour le premier mois dont la facturation s'effectue prorata temporis à terme échu sur la facture émise le mois suivant;
- les appels non compris dans le Service et/ou les options du Service, tels que les appels passés par l'Abonné n'ayant pas souscrit à une option ou une offre comprenant des appels téléphoniques illimités, des appels passés vers les mobiles ou passés au-delà de la plage horaire et/ou au-delà des restrictions d'usage (fair use) des appels téléphoniques illimités définis dans le Guide ou la Fiche Tarifaire et/ou en dehors de la destination de l'Option ou de l'offre comprenant des appels téléphoniques illimités du mois écoulé;
Et, le cas échéant :
- les éventuels frais d'échange du Modem intervenu au cours du mois écoulé.
Dans le cadre du prélèvement SEPA, l'Abonné est informé au moins cinq (5) jours avant la date d'échéance du prélèvement, ce que l'Abonné accepte expressément.
Le décompte des éléments de facturation établi par l'Opérateur pour le Service de Téléphonie et servant de base à la facture est opposable à l'Abonné en tant qu'élément de preuve.
CORIOLIS TELECOM pourra facturer, sur les factures suivantes, toute consommation qui n'aurait pas été facturée à la date de facturation prévue ci-dessus.
La première facture sera adressée à l'Abonné au plus tard un (1) mois après la mise en service du Service et inclura notamment selon le Service et/ou les options du Service, au prorata entre la date de mise en service du Service et la date de la prochaine facture, la redevance d'abonnement au Service et/ou aux Options, les frais éventuellement liés à l'activation du Service, le montant des consommations entre la date de mise en service et la date de facturation et la déduction des sommes éventuellement payées à la souscription.
Toute période couverte par un Service et/ou les options du Service qui serait entamée est due en totalité.
Une facture détaillée, papier ou électronique, portant sur l'ensemble des communications de la période facturée et faisant apparaître les numéros dans leur intégralité (10 chiffres) peut être envoyée à l'Abonné s'il en fait la demande écrite.
Un duplicata de facture pourra être délivré à l'Abonné sur demande, au tarif indiqué dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable.
10.3 Modalités de paiement par l'Abonné
Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.
L'Abonné s'engage à payer le prix des Services et/ou prestations fournies dès réception de la facture.
Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne, par carte bancaire ou par chèque ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté au cas par cas par CORIOLIS TELECOM. L'Abonné optant pour le paiement par prélèvement automatique est dispensé de fournir le dépôt de garantie prévu à l'article 10.4.2 ci-après. A compter du 1er février 2014, le service de prélèvement européen SEPA remplacera les prélèvements nationaux. En conséquence, En cas de paiement par prélèvement, l'Abonné devra obligatoirement renseigner et remettre à CORIOLIS TELECOM le formulaire intitulé « Mandat de prélèvement SEPA ». sur lequel il lui sera communiqué son numéro de « La rRéférence uUnique de Mandat » dite « RUM » communiquée par CORIOLIS TELECOM que l'Abonné devra être conservéeerpar l'Abonné.
L'Abonné est tenu de prévenir CORIOLIS TELECOM immédiatement par tous moyens puis de confirmer par lettre, dans un délai d'une (1) semaine, en précisant le numéro RUM de tout changement de coordonnées bancaires, ou de demande de révocation du Mandat, à l'adresse suivante :
Service Clients – CORIOLIS TELECOM – TSA 21986 -92894 NANTERRE cedex.
Toute somme due à CORIOLIS TELECOM par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base de trois fois le taux d'intérêts légal.
CORIOLIS TELECOM se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice. Notamment, les frais de recouvrement restent à la charge de l'Abonné en cas d'obtention par CORIOLIS TELECOM d'un titre exécutoire ou d'exécution forcée contre lui. Dans le cas où un titre de paiement émis au profit de CORIOLIS TELECOM ne serait pas honoré, les frais divers liés à l'impayé seraient facturés à l'Abonné (frais de rejet de chèque impayé ou de prélèvement automatique…).

10.4 Dépôts de garantie
10.4.1 CORIOLIS TELECOM peut demander à l'Abonné, lors de la souscription ou en cours d'exécution du Contrat de Service, un dépôt de garantie d'un montant de 750€, dans les cas suivants :
- chèque déclaré irrégulier ou carte bancaire déclarée irrégulière suite au contrôle effectué,
- non réception d'un paiement à son échéance,
- rejet de paiement ou retard de paiement,
- utilisation du Service à des fins ou de manières frauduleuses ou anormales, telles que visées à l'article 9.2 ci-avant,
Et d'un montant de 1500€ dans le cas suivant :
- incidents de paiement au titre des contrats d'abonnement que l'Abonné a conclus avec CORIOLIS TELECOM.
10.4.2 Par ailleurs, afin de garantir tout éventuel manquement aux obligations financières à la charge de l'Abonné, un dépôt de garantie, dont le montant est fixé dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire applicable, sera exigé de l'Abonné.
10.4.3 En cours de Contrat, CORIOLIS TELECOM peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation :
- à l'occassion d'une demande en cas de souscription d'une Option (provisoire ou permanente) s'il est abonné depuis moins de quatre (4) mois ou en cas d'incidents de paiement survenus au cours des douze (12) derniers mois, et dès lors que l'Abonné n'a versé aucun dépôt de garantie lors de souscription du Contrat pour une même demande,
- ou en cas de dépassement significatif ou d'augmentation importante de ses encours de communications téléphoniques hors forfait (par exemple, selon l'offre souscrite, appels internationaux, appels vers les numéros spéciaux).
Les conditions de l'avance sur consommation sont indiquées dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire en vigueur au moment de l'événement.
10.4.4 Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peut être réglé par l'Abonné par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS TELECOM. En cas de non règlement du dépôt de garantie, CORIOLIS TELECOM pourra suspendre et/ou résilier le Contrat de Service dans les conditions telles que visées aux articles 16 et 18 ci-dessous.
10.4.5 Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts. Il sera restitué, sous déduction des sommes dues à CORIOLIS TELECOM, dans un délai de dix (10) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié son versement ou, à défaut, au terme du Contrat de Service sous réserve du paiement des factures restant dues.

ARTICLE 11 : EVOLUTIONS
11.1 L'Abonné reconnait que des évolutions techniques ou des mises à jour susceptibles d'améliorer la qualité du Service peuvent être nécessaires.
CORIOLIS TELECOM se réserve la possibilité d'effectuer des modifications ou des mises à jour automatiques du Modem, des ses équipements et logiciels.
L'Abonné s'engage à respecter les prescriptions données par CORIOLIS TELECOM concernant ces évolutions et/ou mises à jour. Les modifications et/ou mises à jour pourront éventuellement entraîner une indisponibilité momentanée du Service.
11.2 CORIOLIS TELECOM pourra être amenée à modifier les conditions contractuelles de fourniture du Service et/ou des Options et notamment le prix du Service et/ou des options. Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif de l'abonnement au Service ou d'une Option, ou d'une modification des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre de Service ou encore d'une Option, l'Abonné en est informé un (1) mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif du Service ou de l'Option, de la modification des conditions contractuelles ou du contenu de l'offre de Service ou de l'Option. L'Abonné peut mettre fin, selon le cas au Contrat ou à l'Option dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. Pour les Abonnés consommateurs ou non professionnels, ce délai est porté à quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM et les dispositions de l'article 18.3.1 ne sont pas applicables. Il est précisé que la résiliation d'une Option n'emporte pas résiliation du Contrat de Service souscrit.
11.3 En outre, sauf exception, l'Abonné peut solliciter auprès de CORIOLIS TELECOM la modification, en cours de Contrat, de tout ou partie du Service et/ou des Options souscrits initialement selon les conditions de migration décrites dans le Guide et/ou les Fiches Tarifaires. CORIOLIS TELECOM se réserve le droit d'exiger une confirmation écrite de la demande de modification formulée par l'Abonné. Lorsque la modification est possible, l'Abonné i) pourra, le cas échéant, se voir facturer des frais dont les conditions sont spécifiées dans le Guide et/Fiche Tarifaire correspondante et notamment en cas d'application des dispositions de l'article 18.2.4. ci-après et ii) se verra, le cas échéant, appliquer la période minimum d'engagement correspondant à la nouvelle offre de Service souscrite qui se substitue à celle qui était en cours. La modification i) du Service interviendra à partir de la prochaine période de facturation (à compter de la réinitialisation mensuelle), et/ou ii) d'une Option interviendra sans délai (sauf le délai techniquement nécessaire à son activation dans les systèmes d'information de CORIOLIS TELECOM), le tout, sauf disposition contraire contenue dans la Fiche ou le Guide Tarifaire correspondant.
Dans l'hypothèse où la modification contractuelle demandée par l'Abonné et acceptée par CORIOLIS TELECOM entraîne le renouvellement de la période minimum d'engagement, l'Abonné accepte expressément que les Conditions Générales d'Abonnement en vigueur à cette date soient applicables au Contrat de Service.

ARTICLE 12 : SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET COMMERCIALE
CORIOLIS TELECOM met à la disposition de l'Abonné un service d'assistance technique et commerciale ou Service Client dédié pour l'aider sur toute question technique ou administrative accessible :
- par courrier électronique à l'adresse suivante : supportclientbox@coriolis.fr
- par téléphone au 09.69.39.55.30 (0,12€ + 0,01€/min depuis le Modem ou prix d'un appel local depuis une ligne fixe France Telecom ou coût d'une communication au tarif en vigueur selon l'opérateur mobile ou fixe utilisé par l'Abonné).
- par courrier à l'adresse suivante : Service Client Box – CORIOLIS TELECOM, TSA 91113, 92289 Suresnes cedex.
Le service d'assistance technique et commerciale est le premier interlocuteur que l'Abonné doit saisir de toute demande technique ou administrative et/ou de toute contestation. Le service d'assistance technique ou commerciale pourra correspondre avec l'Abonné par téléphone, courrier électronique ou courrier postal. L'Abonné devra fournir ses références abonné lors de toute relation ou correspondance avec le service d'assistance technique et commerciale.

Le retour du Modem en fin de contrat ou pour une opération de service après vente devra s'effectuer à l'adresse suivante : CORIOLIS - service BOX -– Zone Eurolisgitique – Porte A – 89150 Savigny sur Clairis.

ARTICLE 13 : QUALITE DE SERVICE
CORIOLIS TELECOM s'engage, sous réserve du respect par l'Abonné du Contrat de Service, sur les niveaux de qualité définis ci-dessous.
13.1 Délai de mise en œuvre
Le délai de mise en service du Service Internet par CORIOLIS TELECOM visé à l'article 8.1 est compris entre une (1) à trois (3) semaines à compter de la date de réception des éléments nécessaires à l'inscription de l'Abonné, selon les modalités définies à l'article 5.
En cas de dépassement de ce délai et sur demande écrite de l'Abonné adressée à l'assistance technique et commerciale de CORIOLIS TELECOM, un avoir sera émis d'un montant correspondant au prix mensuel de l'abonnement au Service souscrit par l'Abonné, à valoir sur sa prochaine facture. Aucune compensation ne sera due à l'Abonné lorsque le non respect du délai de mise en service résultera :
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 17 des présentes,
- de la construction de la ligne de l'Abonné par l'opérateur historique,
- de la commande de l'installation du Service Internet par un technicien au domicile de l'Abonné,
- du fait de l'Abonné et, en particulier, du non respect des prérequis définis dans le Guide et/ou la Fiche Tarifaire ou de la non réception du Modem ou de l'installation non conforme du Modem visée à l'article 7, d'une interruption visée à l'article 7.3§3.
13.2 Débit de synchronisation
Le débit descendant de synchronisation ADSL est le débit de réception par le Modem des informations en provenance du réseau de l'Opérateur.
Ce débit peut être vérifié par l'Abonné sur l'interface utilisateur du Modem.
Le débit descendant théorique maximum est de 20 Mb/s (débit IP). Le débit descendant atteignable est en général compris entre 1 Mb/s et 15 Mb/s. Le débit montant atteignable est en général inférieur à 1 Mb/s,
Le débit, qui peut être vérifié par l'Abonné sur l'interface utilisateur du Modem, est notamment dépendant des caractéristiques et de la qualité de la ligne téléphonique de l'Abonné et de la distance de l'installation avec le central téléphonique.
En cas de débit inférieur à 512 Kbp/s (débit IP), l'Abonné pourra résilier son Contrat de Service sans frais dans les conditions de l'article 18.2.2, sauf en cas de force majeure et d'interruption prévus aux articles 17 et 7.3§3.
13.3 Délai de rétablissement du Service Internet
Le délai de rétablissement du Service Internet, mesuré entre la date de l'appel de l'Abonné notifiant au service d'assistance technique et commerciale une interruption totale du Service Internet imputable à CORIOLIS TELECOM et la date à laquelle le Service Internet est rétabli par CORIOLIS TELECOM, est de 48 heures maximum.

A défaut, CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné la somme correspondant au prix du Service Internet au prorata temporis de la période d'interruption totale, sous forme d'un avoir sur sa prochaine facture. Aucune compensation ne sera due à l'Abonné lorsque le non respect du délai de rétablissement résultera de :
- d'un cas de force majeure tel que mentionné à l'article 17,
- de la commande d'une intervention d'un technicien au domicile de l'Abonné,
- du fait de l'Abonné et, en particulier, du fait de l'installation non conforme du Modem et/ou des Equipements Personnels de l'Abonné visée à l'article 7,
- d'une interruption prévue à l'article 7.3§3,
- d'un remplacement du Modem non effectué par CORIOLIS TELECOM
- d'un raccordement de la ligne téléphonique de l'Abonné sur le réseau d'un opérateur tiers sans autorisation de l'Abonné.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DE CORIOLIS TELECOM

14.1 Dans le cadre du Contrat de Service conclu avec l'Abonné, la responsabilité de CORIOLIS TELECOM est limitée à la seule fourniture du Service dans les conditions du Contrat de Service et notamment des présentes Conditions Générales.
CORIOLIS TELECOM réparera les dommages causés à l'Abonné dans le cadre de l'exécution du Contrat de Service dont l'Abonné apportera la preuve.
La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée, notamment dans les cas suivants :
- interruption du Service dans les conditions des articles 5.3, 7 et 9.2.5 ;
- contaminations par des virus et/ou des intrusions dans le système informatique de l'Abonné effectués par des tiers via le Service ;
- force majeure, notamment interruption du Service résultant d'un fait imprévisible imputable à un tiers à CORIOLIS TELECOM ;
- poursuites judiciaires à l'encontre de l'Abonné du fait de l'usage, constitutif d'une infraction, du Service fourni ;
- quant aux contenus des services consultés, nature des données interrogées, transférées ou mises en ligne par l'Abonné et d'une manière générale toute information consultée par l'Abonné ;
- transactions faites par l'Abonné en utilisant le Service pour l'acquisition de biens ou de services incluant notamment toute offre de service ou d'acquisition de bien qui serait formulée à l'Abonné par un tiers au Contrat de Service au moyen du Service mis à disposition de l'Abonné par CORIOLIS TELECOM.
- des services et des contenus fournis par des tiers, y compris la VoD (vidéo à la demande), ainsi que de l'usage que fait l'Abonné de ces services et contenus (en particulier, la responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne peut être engagée, dans l'hypothèse d'une résiliation du Contrat de Service, si l'Abonné ne résilie pas les contrats ou abonnements souscrits auprès des tiers).

14.2 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM, pour les Abonnés n'ayant pas la qualité de consommateur en ayant recours au Service, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exclusion des dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance de CORIOLIS TELECOM, tels que les pertes d'exploitation ou les préjudices commerciaux, et plafonnée au montant des règlements forfaitaires d'abonnement au Service effectués au titre des deux (2) derniers mois.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DUREE

15.1 Le Contrat de Service prend effet à la date de la mise à disposition des Services.

15.2 La mise à disposition des Services est subordonnée à la vérification par CORIOLIS TELECOM des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 5.2 (dans le cadre de laquelle une vérification est opérée auprès du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI)), au paiement préalable des sommes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 10.4. Les informations communiquées par le FNCI ne sont pas conservées par Coriolis Telecom
En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part de l'Abonné ou de non fourniture des garanties prévues à l'article 10.4, la mise à disposition des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours suivant la demande de régularisation non suivie d'effet formée par CORIOLIS TELECOM, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le Contrat pourra être résilié par CORIOLIS.

15.3 Sauf stipulation contraire mentionnée dans les Conditions Particulières, le Contrat de Service est conclu pour une durée indéterminée, avec une période initiale minimale d'engagement de douze (12) mois. En cours de Contrat, dans les conditions mentionnées au Guide et/ou dans la Fiche Tarifaire applicable, l'Abonné peut changer d'offre de Service ou souscrire à de nouvelles Options dans les conditions stipulées à l'article 11.3 ci-avant. Ces modifications peuvent, le cas échéant, entraîner l'entrée en vigueur d'une nouvelle période minimale d'engagement.

15.4 CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de procéder au transfert de sa clientèle d'Abonnés vers toute autre société. L'Abonné ne peut se prévaloir de ce transfert pour résilier le Contrat de Service, dès lors que les conditions en sont inchangées.

ARTICLE 16 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

16.1 CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation pour les motifs visés à l'article 10.4, ou en cas de non versement de ceux-ci, ou des les cas visés à l'article15.2 ci-dessus.
CORIOLIS TELECOM pourra suspendre de plein droit et immédiatement le Service en cas de :
- perturbation grave et/ou répétée du réseau de Boucle Locale ayant pour cause ou origine la ligne de l'Abonné,
- acte de piratage ou tentative de piratage des équipements du réseau de l'Opérateur nécessaires à la fourniture du Service ayant pour cause ou origine la connexion avec les Equipements de l'Abonné ou le Modem sous la garde de l'Abonné
- de demande des autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

16.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

16.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple ou e-mail, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM.
En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM, sans préavis.

16.3 Suspension pour autres motifs :
En cas d'augmentation substantielle des consommations téléphoniques de l'Abonné, CORIOLIS TELECOM peut limiter l'accès au Service Téléphonique à la seule réception d'appels après en avoir avisé l'Abonné par tout moyen et ce, sans préavis. Dans cette hypothèse, l'Abonné pourra demander à CORIOLIS TELECOM de remettre le Service Téléphonique en service sur simple appel téléphonique, CORIOLIS TELECOM se réservant la possibilité de lui demander une avance sur consommation conformément aux dispositions de l'article 10.4.3. La remise en service de la ligne interviendra après encaissement effectif de l'avance par CORIOLIS TELECOM.
Par ailleurs, la suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.

16.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services :
L'Abonné reste redevable de l'abonnement au Service et, le cas échéant de la redevance de location du Modem, pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 17 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

17.1 Le Service peut être interrompu en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

17.2 Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux visés à l'article 17.1 :
- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.),
- les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.,
- l'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de télécommunication publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique.

17.3 En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le Contrat de Service pourra être résilié sans frais et sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU CONTRAT DE SERVICE

18.1 Résiliation du fait de CORIOLIS TELECOM :

CORIOLIS TELECOM pourra résilier le Contrat de Service sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement, comme lorsque l'Abonné n'a pas régularisé la situation ayant donné lieu à tout autre cas de suspension de l'accès au Service et notamment les cas visés à l'article 16.
Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'autorisation d'exploitation délivrée à l'Opérateur était retirée, résiliée, suspendue ou non renouvelée pour quelque raison que ce soit, le Contrat de Service serait résilié de plein droit sans que cette résiliation ne puisse ouvrir droit à réparation hors cas de faute imputable à CORIOLIS TELECOM.
De même, CORIOLIS TELECOM pourra résilier le Contrat de Service en cas d'arrêt de la commercialisation du Service ou d'une offre de Service, sous réserve d'en notifier l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant la date effective de l'arrêt de la commercialisation du Service. Dans une telle hypothèse, les dispositions des articles 18.3.1 à 18.3.3 ne sont pas applicables.
18.2 Résiliation du fait de l'Abonné :
Avant toute résiliation ou pour obtenir toute information relative à la résiliation, l'Abonné pourra contacter le service d'assistance technique et commerciale visé à l'article 12.
18.2.1 Le Contrat de Service peut être résilié par l'Abonné sans frais et à tout moment pendant la période minimum d'engagement de 12 mois pour justes motifs, notamment dans les cas suivants : surendettement de l'Abonné (notification de recevabilité en commission de surendettement des particuliers), déménagement à l'étranger ou dans une région non Eligible, mutation à l'étranger d'une durée supérieure à six (6) mois, maladie rendant impossible l'utilisation du Service, mise en détention dans un établissement pénitentiaire d'une durée supérieure à trois (3) mois, le tout sous réserve de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un justificatif adressé au service d'assistance technique et commerciale de CORIOLIS TELECOM dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM.
18.2.2 A l'issue de la période minimale initiale d'engagement stipulée à l'article 15.3 ou de toute période minimale suite à un réengagement, l'Abonné peut mettre fin au Contrat à tout moment.
Pour les Abonnés consommateurs, conformément aux dispositions de l'article L121-84-2 du code de la consommation, la résiliation du Contrat de Service prend effet dix (10) jours après la date de réception de la demande écrite par CORIOLIS TELECOM sauf pour l'Abonné à préciser expressément dans sa demande que cette résiliation prenne effet à une date ultérieure qu'il aura pris soin de définir. Pour les Abonnés n'ayant pas la qualité de consommateur, le délai de résiliation est porté à un (1) mois.
18.2.3 En cas de décès de l'Abonné, le Contrat peut-être résilié avec effet immédiat, soit par les ayants droit, soit par CORIOLIS TELECOM. La poursuite du Contrat par les ayants droit, préalablement agréés par CORIOLIS TELECOM, entraîne leur adhésion aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.
18.2.4 A l'issue de l'éventuelle période minimum d'engagement associée à une Option telle que stipulée dans le Guide ou la Fiche Tarifaire correspondante, comme dans le cas d'une Option sans engagement ou dans le cas prévu à l'article 11.3, l'Abonné peut mettre fin à tout moment à une Option par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Service d'assistance technique et commerciale de CORIOLIS TELECOM. Il est expressément entendu que la résiliation d'une Option n'entraîne pas la résiliation du Contrat de Service auquel elle se rattache. La résiliation de l'Option interviendra dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception par CORIOLIS TELECOM de la demande écrite de résiliation. En cas de résiliation d'une Option pendant sa période minimum d'engagement, il sera fait application des dispositions de l'article 18.3.1 ci-après.
18.3 Conséquences du terme ou de la résiliation :
18.3.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période minimale d'engagement du Service et/ou d'une Option, les redevances d'abonnement relatives au Service et/ou à l'Option, sont dues jusqu'au terme de cette période.
18.3.2 Dans tous les cas de résiliation du Contrat de Service ou de l'arrivée du terme de celui-ci quelle qu'en soit la cause, l'Abonné devra retourner le Modem complet (accessoires et documentations inclus) en bon état et dans un emballage adapté dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation. A défaut de retour du Modem dans le délai imparti ou en cas de retour ne respectant pas les conditions exposées ci-avant, CORIOLIS TELECOM facturera à l'Abonné une pénalité de 60 € à l'échéance du délai de quinze (15) jour précité. L'Abonné autorise expressément CORIOLIS TELECOM à utiliser ses coordonnées bancaires transmises afin de recouvrer cette pénalité.
18.3.3 Conformément à l'article L121-84-7 du code de la consommation, CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de facturé à l'Abonné les frais techniques liés à la fermeture de l'accès d'un montant de 49€, en cas d'interruption du Contrat de Service pour toute raison autre qu'une faute de CORIOLIS TELECOM ou un motif légitime visé aux articles 18.2.1 et 18.2.3 et hors les cas prévus aux articles 8.1, 8.2 et 5.5.
La résiliation du Service Internet entraine la résiliation de la totalité du Service. La résiliation d'une Option au Service n'entraine pas la résiliation du Service sauf notification contraire écrite de l'Abonné.
18.3.4 CORIOLIS TELECOM pourra, au terme du Contrat de Service quelle qu'en soit la cause, supprimer toutes les données et adresses de boites mails stockées sur ses serveurs y compris les courriels eux-mêmes, les messages téléphoniques ainsi que les pages personnelles de l'Abonné. Il appartient à l'Abonné d'effectuer toute sauvegarde des données lui appartenant avant le terme effectif du Contrat de Service.
18.3.5 Le dépôt de garantie et/ou les sommes versées d'avance sont restitués dix (10) jours après la constatation par CORIOLIS TELECOM de l'extinction de la dette de l'Abonné. Par ailleurs, en cas de résiliation survenant dans le cadre de l'article 8.2 des présentes, CORIOLIS TELECOM restituera à l'Abonné les sommes éventuellement facturées au titre de l'abonnement au Service pendant la période d'indisponibilité du Service à l'exclusion des appels non compris dans le Service et/ou les Options du Service, dans la limite de deux (2) mois maximum.

ARTICLE 19 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
19.1 Collecte et traitement
Les informations relatives à l'Abonné recueillies par CORIOLIS TELECOM dans le cadre de la souscription au Service ainsi que celles recueillies lors du traitement de l'utilisation du Service sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Notamment, CORIOLIS TELECOM prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.
CORIOLIS TELECOM informe ses Abonnés que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à toute société filiale du groupe CORIOLIS, domiciliée au sein de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, ou à un tiers aux seules fins de gestion du Contrat de Service.
CORIOLIS TELECOM pourra utiliser ces données pour informer l'Abonné sur le Service souscrit ainsi que pour adapter ses offres et services aux besoins de l'Abonné dans le cadre d'opérations marketing direct relatives aux services de CORIOLIS TELECOM, notamment par l'envoi de SMS ou de courriel, sauf opposition expresse de l'Abonné effectuée auprès du Service d'assistance technique et commerciale de CORIOLIS TELECOM.
L'Abonné peut à tout moment exercer son droit individuel d'accès, de rectification, d'information complémentaire et, le cas échéant, d'opposition sur le traitement des données à caractère personnel le concernant auprès de CORIOLIS TELECOM en adressant un courrier à l'adresse suivante :
Service Client Box - CORIOLIS TELECOM, TSA 2198691113, 92894289 Nanterre Suresnes cedex.
L'Abonné devra fournir à cette occasion ses nom, prénom, numéro d'appel, numéro de Contrat ainsi qu'une copie de sa carte d'identité. Il devra en outre préciser l'adresse à laquelle il souhaite recevoir réponse.
19.2 Constitution des annuaires
Dans le cadre de la mise en œuvre de l'annuaire universel, l'Abonné a la possibilité d'obtenir gratuitement auprès de CORIOLIS TELECOM, que tout ou partie des données nominatives le concernant figure sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être éditée dans les annuaires papiers ou pouvant être consultée depuis Internet ou encore être communiquée au travers de services de renseignements. A cet effet, il lui suffit de remplir les formulaires mis à disposition par CORIOLIS TELECOM soit dès la souscription, soit en cours d'exécution du Contrat de Service en s'adressant au Service d'assistance technique et commerciale de CORIOLIS TELECOM.
Les différentes possibilités de choix offertes à l'Abonné dans le cadre de cet annuaire universel, telles qu'elles ont été précisées par les dispositions législatives, sont les suivantes :
- Liste Rouge,
- Parution annuaire sans recherche inversée,
- Parution annuaire sans prospection,
- Parution annuaire sans restriction,
- Parution annuaire sans nom complet,
- Parution annuaires sans adresse complète,
Les options complémentaires suivantes peuvent également être souscrites : parution coordonnées utilisateur, parution activité professionnelle.
L'Abonné peut à tout moment modifier, auprès du Service d'assistance technique et commerciale de CORIOLIS TELECOM le choix de parution de ses coordonnées dans les annuaires et services de renseignement en envoyant un courrier postal à : Service d'assistance technique et commerciale – CORIOLIS TELECOM – TSA 91113, 92289 Suresnes cedex
19.3 Coopération avec les autorités publiques

CORIOLIS TELECOM coopérera, conformément à la loi, avec les autorités qui effectueraient des vérifications en relation avec des contenus et/ou services accessibles via le réseau Internet ou téléphonique ou avec des activités illégales exercées par un quelconque utilisateur d'internet ou du téléphone. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée en cas de communication d'éléments en sa possession sur toute demande faite par les autorités judiciaires, policières, fiscales ou administratives.

ARTICLE 20 : RECLAMATIONS

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être formulée auprès du Service d'assistance technique et commerciale :
- par téléphone au 09.69.39.55.30 (0,12€ + 0,01€/min depuis le Modem ou prix d'un appel local depuis une ligne fixe France Telecom ou coût d'une communication au tarif en vigueur selon l'opérateur mobile ou fixe utilisé par l'Abonné),
- par courrier électronique à l'adresse suivante : serviceclientbox@coriolis.fr
- par courrier postal à l'adresse suivante : Service d'assistance technique et commerciale - CORIOLIS TELECOM – TSA 21986 – 92894 Nanterre Suresnes cCedex.

Le Service Clients s'engage à traiter la demande dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la réclamation et à apporter une réponse par tous moyens.

Si l'Abonné n'est pas satisfait de la réponse obtenue, il a la possibilité de formuler, par écrit uniquement, un recours auprès du Service Consommateurs de CORIOLIS TELECOM, sous réserve que ses motifs soient identiques à ceux de sa demande initiale auprès du Service Client, à l'adresse suivante :

Service Consommateurs – CORIOLIS TELECOM – TSA 41988, 92894 Nanterre Suresnes cedex.

Les réclamations sont traitées dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la réclamation par le Service Consommateurs.

Après épuisement des voies de recours amiables internes à CORIOLIS TELECOM qui viennent d'être rappelées ci-dessus, si un désaccord subsiste toujours, l'Abonné est en droit de saisir gratuitement le médiateur des communications électroniques directement sur son site internet (www.mediateur-telecom.fr) ou par lettre simple (Le Médiateur – BP999, 75829 Paris cedex 17). Pour cela, il doit renseigner le formulaire en ligne disponible sur le site internet du médiateur ou sur simple demande auprès du Service Consommateurs.

ARTICLE 21 : GENERALITES

Les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement issues du code de la consommation ne sont applicables qu'aux consommateurs et non professionnels.

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement ainsi que le Contrat de Service sont soumis au droit français.

Tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

Lorsque l'Abonné est commerçant, tout différend né à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes est soumis au Tribunal de commerce de Nanterre.

CONDITIONS SPECIFIQUES

MANDAT DE DEGROUPAGE

L'Abonné au Service Coriolis Box donne expressément mandat à Coriolis Télécom et son prestataire technique SFR pour effectuer en son nom et pour son compte, auprès de France Telecom, les opérations correspondant à sa demande de Dégroupage nécessaires pour la mise en œuvre du Service Coriolis Box.

DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Dégroupage d'un accès consiste, pour un opérateur autorisé conformément à la législation en vigueur, à demander à France Télécom d'utiliser sa boucle locale, pour la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et le point de terminaison situé dans les locaux de l'Abonné (tout ou partie des fréquences transmises sur la ligne de l'Abonné correspondant respectivement au Dégroupage Total d'un accès et au Dégroupage Partiel par partage d'un accès) ou à la sous boucle locale qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'Abonné au sous-répartiteur de rattachement de cette boucle locale partielle (toutes les fréquences transmises sur la ligne de l'Abonné correspondant respectivement au Dégroupage Total d'un accès) pour fournir un service de télécommunications à un client.

Pour permettre la fourniture de cet accès à la boucle locale de France Télécom, le client doit préalablement souscrire à l'offre de service téléphonique et/ou d'autres services éventuels de télécommunications d'un opérateur.

La mise en œuvre d'un Dégroupage par partage d'un accès suppose l'existence d'un contrat d'abonnement au service téléphonique de France Télécom compatible. Dans ce cas, France Télécom reste responsable du service téléphonique qu'elle fournit à l'Abonné conformément au contrat d'abonnement au service téléphonique correspondant et l'opérateur reste seul responsable du service haut débit porté par l'accès. En particulier, l'opérateur est responsable du filtre installé chez l'Abonné qui doit être conforme aux caractéristiques prévues par France Télécom. La responsabilité de France Télécom ne saurait être engagée quant à la qualité du service téléphonique dans le cas où les spécifications du filtre ou ses conditions de mise en œuvre ne seraient pas respectées.

Pour le Dégroupage Total d'un accès, l'opérateur assume seul l'entière responsabilité de la mise à disposition de la ligne et de la fourniture du Service à l'Abonné. Si l'Abonné résilie le Service souscrit auprès de l'opérateur, celui-ci est tenu de restituer l'accès à France Télécom.

Quelle que soit la modalité de Dégroupage, France Télécom reste propriétaire des câbles et des équipements qu'elle a installés pour raccorder le local de l'Abonné.

OBLIGATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE

France Télécom met en œuvre les moyens nécessaires, dans la limite des disponibilités des ressources de sa boucle locale, pour fournir un accès. France Télécom détermine seule les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale ; elle peut être amenée à en modifier les conditions de fourniture et en suspendre temporairement l'usage pour des impératifs techniques notamment en cas de réalisation de travaux d'entretien, d'adaptation ou d'extension du réseau.
France Télécom intervient aux jours et heures ouvrés de ses services techniques.
L'Abonné fait son affaire de la disponibilité et de l'entretien, à l'intérieur de la propriété desservie, des ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès à la boucle locale.
L'Abonné fait son affaire de la conformité de son installation électrique aux normes en vigueur, de l'existence d'un dispositif de protection efficace contre les risques de surtension, et de la compatibilité électromagnétique de ses locaux.
Les équipements terminaux destinés à être raccordés à l'accès doivent faire l'objet d'un agrément ou d'une attestation de conformité par l'autorité compétente.
Sur la demande de France Télécom, l'Abonné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toute perturbation du réseau ou des services qui serait due à des conditions de raccordement ou d'utilisation des équipements terminaux non conformes à la réglementation des télécommunications en particulier au regard des exigences essentielles (attestation de conformité…).
Lors de la mise en œuvre du Dégroupage d'un accès, France Télécom affecte un numéro à l'accès dégroupé.
Pour toute modification de l'accès (changement de modalité de dégroupage, changement d'opérateur), l'Abonné est tenu de communiquer le numéro de l'accès qui lui a été communiqué par France Télécom.

OBLIGATIONS POUR LE SERVICE APRES-VENTE

Dans le cas du Dégroupage Total d'un accès, l'Abonné signale tout incident affectant le bon fonctionnement de sa ligne à l'opérateur qui lui fournit le service téléphonique et/ou un autre service de télécommunications, cet opérateur étant seul responsable du service après-vente à l'égard de l'Abonné.
France Télécom n'intervient qu'à la demande de l'opérateur et dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec ce dernier.
Dans le cas du dégroupage par partage d'un accès, le client signale les dysfonctionnements du service téléphonique à France Télécom et les dysfonctionnements des services haut débit à l'opérateur. L'opérateur est seul responsable du filtre installé chez le client et des dysfonctionnements qu'il pourrait occasionner sur le service téléphonique fourni par France Télécom.
Dans tous les cas, si une intervention de France Télécom sur l'accès est nécessaire dans la propriété desservie, l'Abonné veillera à assurer aux personnes mandatées par France Télécom, et qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder aux locaux où sont installés les ouvrages nécessaires à la fourniture de l'accès. L'Abonné veillera également à informer les personnes mandatées par France Télécom de l'existence et de l'emplacement des canalisations et équipements de toute nature (exemple : gaz, électricité, eau) et de tous autres facteurs de risque lors des interventions.

L'Abonné fait son affaire des conséquences que la mise en œuvre de la modalité de Dégroupage prévue au Contrat de Service Coriolis Box peut entraîner sur les contrats passés avec un autre opérateur ou distributeur.